



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

1 0 AVR. 2019

au greffe du tribuna de l'entreprise

74758562

N° d'entreprise : Dénomination

(en entier): VITESSES

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Verhas, 30, 1030 Schaerbeek, Belgique

Objet de l'acte : Composition et dépôt des statuts de l'asbl VITESSES

Les fondateurs soussignés:

- COUSIN Jennifer, Rue Verhas n°30, 1030 Schaerbeek

- CHÊNE Elsa, Rue du Châlet n°14, 1210 St-Josse-Ten-Noode

- RACHET Victor, Rue Anoul n°7, 1050 Ixelles

réunis à Bruxelles en assemblée le 1er avril 2019 ont convenu de constituer l'a.s.b.l VITESSES conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1: Dénomination, siège social

Article 1

L'association est dénommée VITESSES, association sans but lucratif,

Article 2

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au 30 rue Verhas, 1030, Schaerbeek.

Le siège social peut être modifié par une décision de l'Assemblée générale recueillant l'accord de la moitié des administrateurs. Elle doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 2: But et durée

Article 3

L'association a pour but, en dehors de tout but lucratif, la production, promotion, organisation, gestion, exploitation et diffusion, sous quelque forme que ce soit, d'expressions culturelles et artistiques, notamment, sans que cette énumération soit limitative, en matières théâtrale, littéraire, chorégraphique, musicale, picturale, graphique, radiophonique, cinématographique ou télévisée destinée au public en Belgique ou à l'étranger. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, engager du personnel artistique, technique, administratif et pédagogique et posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens, meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout moment par l'Assemblée Générale statuant aux deux tiers des membres présents ou représentés.

**TITRE 3: Membres** 

#### Article 5

Le nombre minimum de membres de l'association est fixé à trois. Sont membres effectifs de l'association:

- les comparants au présent acte
- les personnes dont la candidature est acceptée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les membres fondateurs sont:

- COUSIN Jennifer, Rue Verhas n°30, 1030 Schaerbeek
- CHÊNE Elsa, Rue du Châlet n°14, 1210 St-Josse-Ten-Noode
- RACHET Victor, Rue Anoul n°7, 1050 Ixelles

#### Article 6

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent doit adresser une demande écrite et motivée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception au président du conseil d'administration de l'association et être présentée par un membre actif. La demande d'admission comporte l'adhésion sans aucune réserve aux présents statuts et aux décisions qui ont été ou seront prises par l'association.

L'acceptation ou le refus d'adhésion ne doit pas être justifié.

Lorsqu'un candidat est admis, il n'acquiert la qualité de membre que par le paiement de la cotisation relative à l'exercice social en cours.

Les personnes morales peuvent être membres.

#### Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

# Article 8

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

# Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

# Article 10

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

## Article 11

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant

ou non une fonction de direction qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'Association, de même que les documents comptables, sans déplacement desdits documents.

TITRE 4: COTISATION

Article 12

Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 500 euros.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

TITRE 5: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un administrateur désigné en amont à chaque réunion.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- les exclusions de membres
- tous les actes où les statuts l'exigent

# Article 14

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le semestre qui suit la clôture des comptes. Elle peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres. Les convocations contenant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont envoyées par courrier simple, par courrier électronique ou remises de la main à la main huit jours au moins avant la date prévue à tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres). Toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, moyennant l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire de deux procurations.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 ou 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

#### TITRE 6: Conseil d'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre des membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayant droits sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

Article 22

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Article 24

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association. Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

#### Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s). Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

#### Article 27

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-cì en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance, et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tous moments, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

#### Article 29

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par un administrateur désigné par le conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 de la loi et selon des modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

# Article 30

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de l'administrateur, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

#### TITRE 7: RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

## Article 32

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

## TITRE 8: DISPOSITIONS DIVERSES

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 35

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant toutes les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 1er avril 2019:

Nomination des administrateurs:

- -AUGIS Evelyne, 25 rue Jean-Michel Gaudré, 72100 Le Mans, née le 24 mars 1952 à Alençon, France.
- -NIZOU Emmanuelle, 144 avenue du Roi, Boîte 4 à 1190 Forest, née le 21.09.1982 à Nantes, France

Le conseil se compose de:

- -en tant que présidente: Emmanuelle Nizou
- -en tant que secrétaire et trésorière: Evelyne Augis

Mentionner sur la dernière page du Volet B :